

Toutes les divisions scolaires et les écoles indépendantes financées sont tenues de réviser ou d'élaborer des politiques et des procédures sur le recours à la suspension, conformément aux lignes directrices de la présente directive. Les informations et les lignes directrices fournies dans le présent document visent à aider les divisions scolaires à respecter ces recommandations.

La sécurité des élèves est une priorité pour tous les intervenants du secteur de l'éducation, et le présent document vise à aider les écoles à assurer la sécurité des élèves au moyen d'interventions proactives et, dans la mesure du possible, de solutions de rechange à la suspension d'élèves.

Lois et règlements connexes

Au Manitoba, le pouvoir de suspendre un élève est énoncé par les dispositions de la Loi sur les écoles publiques, de la Loi sur l'administration scolaire et du Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles (R.M. 92/2013).

Pouvoirs de suspendre

Les directeurs d'école, les enseignants et les directeurs généraux de divisions ou de districts scolaires ont, à différents degrés, le pouvoir de suspendre des élèves (R.M. 92/2013).

Les enseignants peuvent suspendre de la salle de classe, et les directeurs d'école ou directeurs généraux de district ou de division scolaire peuvent suspendre de l'école tout élève si :

- l'élève s'est comporté de façon perturbatrice;
- la suspension est la conséquence que prévoit, à l'égard du comportement en cause, la politique en matière de discipline et de gestion du comportement et le code de conduite de l'école.

Une commission scolaire peut suspendre ou expulser de l'école un élève qui, après enquête de la commission, est trouvé coupable d'une conduite préjudiciable à l'intégrité du milieu scolaire (Loi sur les écoles publiques). Dans ses décisions, la commission scolaire peut choisir de trouver des solutions possibles et de recommander des solutions de rechange privilégiées.

La commission scolaire peut limiter le droit d'un enseignant de suspendre les élèves de la salle de classe ou y imposer des conditions, de façon générale ou pour un cas particulier, si la commission est d'avis que l'enseignant a :

- suspendu à répétition un élève particulier pour des raisons non justifiées;
- suspendu à répétition des élèves pour des raisons non justifiées.

Période de suspension

Les périodes de suspension prévues à l'article 8 du R.M. 92/2013 s'appliquent à la fois aux suspensions à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

- Un enseignant peut suspendre un élève de la salle de classe pour une durée maximale de deux jours.
- Un directeur d'école peut suspendre un élève de l'école pour une durée maximale d'une semaine.*
- Un directeur général peut suspendre un élève de l'école pour une durée maximale de six semaines.

Les commissions scolaires peuvent déterminer la durée de toute suspension qu'elles ordonnent (Éducation et Formation Manitoba, 2016, p. 2). Une commission scolaire peut, par résolution, interdire à un directeur de suspendre un élève pendant plus d'une semaine sans que la suspension ait été préalablement approuvée par le directeur général (Éducation et Formation Manitoba, 2016, p. 2).

Principes directeurs

La Loi sur les écoles publiques et le Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles (92/2013) (R.M. 92/2013) autorisent le recours à la suspension. La présente directive d'orientation vise à élargir la portée de la Loi et du Règlement lorsqu'il est déterminé que la suspension est la conséquence disciplinaire appropriée en réponse à la conduite inacceptable ou au comportement perturbateur d'un élève que l'on estime préjudiciable à l'intégralité du milieu scolaire ou qui présente un risque imminent pour la sécurité des élèves et du personnel.

Les politiques et les procédures doivent être conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au Code des droits de la personne du Manitoba, ainsi qu'aux droits et responsabilités liés à l'éducation au Manitoba selon ce que stipulent la Loi sur les écoles publiques et la Loi sur l'administration scolaire et leurs règlements, normes et directives ministérielles connexes. Les politiques et les procédures doivent être conformes au document *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba* (le Ministère, 2022), ainsi qu'au document *Mamàhtawisiwin : Les merveilles de notre héritage – Un cadre politique en matière d'éducation autochtone* (le Ministère, 2022) et aux principes directeurs suivants :

- La mise en place d'un environnement d'apprentissage, de politiques et de procédures sûres, bienveillantes et inclusives doit appuyer les Principes du Manitoba en matière d'inclusion.

* Une semaine désigne ici une semaine d'école; alors que six semaines désignent six semaines d'école. Si le délai expire un jour où l'école est fermée pour une raison quelconque pendant ses heures régulières ou parce que c'est un jour férié, l'échéance est repoussée au prochain jour où l'école est ouverte, ou au lendemain du jour férié (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés*, p. 9).